



**Assemblée générale  
Conseil de sécurité**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/52/876  
S/1998/346  
27 avril 1998  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : RUSSE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE  
Cinquante-deuxième session  
Points 40, 61, 71 et 76  
de l'ordre du jour

CONSEIL DE SÉCURITÉ  
Cinquante-troisième année

COOPÉRATION ENTRE L'ORGANISATION DES  
NATIONS UNIES ET L'ORGANISATION POUR  
LA SÉCURITÉ ET LA COOPÉRATION EN EUROPE  
QUESTION DE CHYPRE  
DÉSARMEMENT GÉNÉRAL ET COMPLET  
RENFORCEMENT DE LA SÉCURITÉ ET DE  
LA COOPÉRATION DANS LA RÉGION  
DE LA MÉDITERRANÉE

Lettre datée du 24 avril 1998, adressée au Secrétaire  
général par le Représentant permanent de la Fédération  
de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir le texte des propositions de la Fédération de Russie sur "La démilitarisation de la République de Chypre et le maintien de la sécurité de ses habitants".

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de la cinquante-deuxième session de l'Assemblée générale, au titre des points 40, 61, 71 et 76 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

(Signé) S. LAVROV

ANNEXE

La démilitarisation de Chypre et le maintien  
de la sécurité de ses habitants

Propositions de la Fédération de Russie, avril 1998

La démilitarisation de la République de Chypre constitue un élément essentiel d'un règlement d'ensemble de la question de Chypre, reconnu comme tel par l'ensemble des pays.

Se fondant sur les accords conclus en 1977 et 1979 à un niveau élevé de représentation entre les communautés chypriotes et sur les résolutions de l'Organisation des Nations Unies, la démilitarisation est appelée à établir à Chypre un niveau de sécurité égal pour tous les habitants de l'île ainsi qu'une atmosphère de véritable confiance mutuelle et de coopération entre les deux communautés dans le cadre de l'État fédéral de Chypre.

La démilitarisation de la République de Chypre est assurée par un système convenu de garanties internationales sous l'égide du Conseil de sécurité.

Principes fondamentaux

- a) La République fédérale ne disposera pas de forces armées fédérales à l'exception d'un service de gardes-côtes. Les tâches, la structure, l'effectif, l'armement et le déploiement de ce service seront fixés par une loi fédérale;
- b) La République fédérale ne disposera d'aucune force de réserve. Aucune formation militaire et paramilitaire des civils ne sera prévue;
- c) La République fédérale et chaque sujet de droit de la fédération disposera de forces de police;
- d) La sécurité de la République fédérale et des sujets de droit de la fédération sera garantie.

Mesures d'application

1. Négociation, sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies et avec la participation des deux communautés chypriotes, ainsi que de la Grèce et de la Turquie, d'un accord sur les paramètres et les étapes concrets de la démilitarisation, accord comprenant notamment les éléments suivants :

- Calendrier de retrait, celui-ci devant intervenir avant la création de la République fédérale, de l'ensemble des forces armées non chypriotes, dont la présence n'est pas prévue par les accords en vigueur;
- Calendrier de réduction, puis de démobilisation totale des unités gréco-chypriotes et turco-chypriotes, leurs armes et leur matériel militaire étant remis aux forces des Nations Unies et placés sous leur garde;

- Arrêt définitif de l'exécution des programmes de renforcement du potentiel militaire des deux communautés et transfert des installations militaires existantes aux autorités civiles aux fins d'utilisation;
  - Arrêt définitif des achats d'armements.
2. Création d'un comité (d'une commission) de surveillance et de contrôle à laquelle siègeraient les représentants des deux communautés chypriotes, des États garants, de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.
  3. L'engagement pris par la Turquie et la Grèce de mettre définitivement fin à leurs activités militaires à Chypre et au voisinage de l'île, l'Organisation des Nations Unies étant chargée de faire respecter cet engagement.
  4. Le maintien en vigueur des accords de garantie et d'alliance conclus en 1960, ceux-ci faisant éventuellement l'objet d'adjonctions et de modifications convenues se rapportant à la démilitarisation de la République de Chypre.
  5. Révision par le Conseil de sécurité du mandat de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP) pour tenir compte de la nouvelle situation.

-----